



Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Quatorze et le 15 Mai
Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune
et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-
à-L'Eau

Etaient présents (24): Monsieur Jean-Claude LOMBION, Monsieur Philipson FRANCFORT, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Marcienne LORMEL/ARPHÉXAD, Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL, Madame Marie FOUCAN, Monsieur Judex LACLUSSÉ, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Annette PRESSE, Monsieur Joubert LUCE, Madame Florise CANVOT, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON, Madame Annick VANONY, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Patrice RESDEDANT, Madame Marie-Christine NANETTE

Etaient absents (07): Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur BLANCHE/MARIE Kléber, Madame Michelle MAKAIA-ZENON, Monsieur Georges HERMIN, Madame Sandra MANETTE, Madame Sabrina GARES

Etaient représentés (02): Madame Victoire JASMIN (par Madame Marie FOUCAN), Monsieur Jean DARTRON (par Monsieur Jean BARDAIL)

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Christine NANETTE a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 17-04-2014

Adhésion au groupement de commandes « éclairage public festif » du SyMEG

Par délibération n°DEL-2013-SG-29 du 11 octobre 2013, le Syndicat mixte d'Electricité (Sy.MEG), autorité organisatrice de distribution d'électricité, a approuvé la création d'un groupement de commandes aux fins d'acquiescer des motifs d'illuminations festives à l'attention des communes qui en sont membres.

Cette option permet d'assurer une cohérence de la démarche à l'échelle départementale, de réaliser des économies et mutualiser les procédures de passation de marchés.

Chaque membre du groupement recensera ses besoins et arrêtera son enveloppe financière avec le prestataire retenu.

L'éclairage festif choisi, participant à l'amélioration du cadre de vie des administrés et à une attractivité territoriale, devra se baser sur du matériel performant permettant des économies d'énergies.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes et de donner mandat au maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette opération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le Code des Marchés Publics

Vu la délibération n°DEL-2013-SG-29 du 11 octobre 2013 du Syndicat mixte d'Electricité (SyMEG), approuvant la création d'un groupement de commandes aux fins d'acquérir des motifs d'illuminations festives à l'attention des communes qui en sont membres

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver l'adhésion de la Ville de Morne-à-L'Eau au groupement de commandes « éclairage festif » crée par le Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (SyMEG).

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-à-L'Eau, le 15 Mai 2014

Pour le Maire empêché Le Maire,
(art. L2122-17 du CGCT)
Le Maire Adjoint Faisant Fonction Jean-Claude LOMBION



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le

Formalités de publicité effectuées le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre